



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 29 SEPTEMBRE A 21 h

Étaient présents :

Mme ANDREOLETTI - M. BOISSEAU - Mme FOULON - M. FARCY - M. TARAMARCAZ - Mme CHAVAROT - M. ALEXANDRE - Mme JOYEAU - M. SZEWCZYK (arrivée à 21 h 20) - Mme COLLIN - M. VAUTHIER - M. BRILLOUET - Mme LEBLANC - M. CLOUET - Mme LEDUCQ - Mme CHIRON - M. ALBARELLO - M. ROY

Absents excusés:

M. TIOMO - Mme PLA - Mme MORISSON - M. SEGUIN - Mme FELIX - Melle MENARD - M. GIANNORSI - M. POIRAT - M. SANTAMARIA - M. BALLESTRACCI -

Pouvoirs :

M. TIOMO à Mme ANDREOLETTI
Mme PLA à Mme FOULON
Mme MORISSON à M. BOUTIER
M. SEGUIN à M. ALEXANDRE
Mme FELIX à Mme COLLIN
Melle MENARD à M. BRILLOUET
M. POIRAT à Mme LEDUCQ
M. SANTAMARIA à M. CLOUET

Secrétaire de séance : Monsieur BRILLOUET

Affiché dans les panneaux administratifs,
Le 6 octobre 2011

Vu, le Secrétaire de Séance,

Jean-Luc BRILLOUET



Le Maire,

Joël BOUTIER

I – DIRECTION GENERALE (Dossiers présentés par M. le Maire)

Désignation du Secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Désigne M. Jean-Luc BRILLOUET par ordre alphabétique de la liste du Conseil Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2011.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2011

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 26 juin 2011.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Décision n° 2011-38 : Signature d'une convention avec le Greta pour une remise à niveau d'un agent pour un montant de 440€ TTC

Décision n° 2011- 39 : Désignation du Cabinet d'avocats associés DRAI afin de représenter la Ville dans l'affaire « Mairie de Groslay – Dalle rénovation centre ville Groslay » pour un montant de 917.93 € TTC

Décision n° 2011- 40 : Signature du marché public en procédure adaptée avec Régis GIBOURDEL et son orchestre pour une prestation musicale pour son bal du 14 juillet 2011 d'un montant de 1 600.00 € TTC

Décision n° 2011-41 : Signature d'une convention avec la société NVFORMATION pour le recyclage de la formation « sauveteur secouriste du travail » pour 9 agents soit un montant de 550 € TTC pour une journée

Décision n° 2011- 42 : Signature du marché public en procédure adaptée avec la société MARY pour la location d'un parquet pour le bal du 14 juillet 2011 d'un montant de 2 691.00 € TTC

Décision n° 2011- 43 : Exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section Ad n°1068 d'une superficie de 1909 m² sise 6 rue du Dr Goldstein

Décision n° 2011- 44 : Signature du marché public en procédure adaptée avec la société C'Malin pour l'assistance et le suivi informatique et téléphonie pour la mairie pendant la période du 1^{er} août au 29 août 2011 inclus d'un montant de 3 677.70 € TTC

Décision n° 2011- 45 : Signature du marché public en procédure adaptée avec la société SOLAREO pour la réalisation d'un audit énergétique sur le site du groupe scolaire des Glaisières pour un montant de 4 544.80 € TTC sur toute sa durée

Décision n° 2011-46 : Signature d'une convention avec la société ECN pour la formation d'un agent sur les plates formes élévatrices mobiles d'un montant de 440€ TTC sur quatre jours

Décision n° 2011-47 : Signature d'une convention avec l'association « Académie Européenne de Krav Maga section 95 » pour la pratique d'un sport d'auto défense d'un agent pour un montant de 120 € TTC de septembre 2010 à juin 2011

Décision n° 2011- 48 : Désignation du Cabinet d'avocats GENTILHOMME afin de représenter la Ville dans l'affaire « Mairie de Groslay – Harasse » pour un montant de 4 186.00 € TTC

B

Décision n° 2011- 49 : Signature du marché public en procédure adaptée avec la menuiserie BORGONJE pour la réparation, le ponçage et la vitrification du parquet de la salle des Mariages pour un montant de 6 446.54 € TTC

Monsieur Le Maire demande d'en prendre acte

Remplacement d'un Conseiller Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 270 du Code Electoral qui prévoit que "le Candidat de la liste venant immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit."

Vu la lettre de démission de Madame Florence ROY du Conseil Municipal, en date 29 Août 2011

Vu le courrier en date du 23 septembre 2011 de Madame Geneviève HOTTOIS, « suivante » sur sa liste « Grosly Renaissance » ne souhaitait pas intégrer le Conseil Municipal

Vu la lettre en date du 20 septembre de Monsieur Jean-Michel ROY, « suivant » de Madame HOTTOIS sur la Liste « Grosly Renaissance », acceptant de devenir conseiller municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Prend acte :

- de la démission de Madame Florence ROY du Conseil Municipal,
- que Madame HOTTOIS ne souhaite pas intégrer le Conseil Municipal
- de l'installation de Monsieur Jean-Michel ROY, en qualité de Conseiller Municipal, à compter de ce jour,

M. Le Maire indique qu'il regrette le départ de Mme ROY et la remercie pour avoir mené sa mission avec conviction, mais se réjouit de l'arrivée de M. ROY et lui souhaite la bienvenue au nom du Conseil Municipal.

Modification de la composition des commissions communales « Famille, Affaires sociales et du handicap », et «Urbanisme, Environnement et Cadre de vie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération en date du 28 mars 2008 désignant les membres des commissions municipales.

Vu la délibération n° 11.09.97 en date du 29 septembre 2011 prenant acte de la nomination de Monsieur Jean-Michel ROY, en qualité de Conseiller Municipal.

Considérant le souhait, exprimé par courriel en date du 21 septembre 2011, de Monsieur Jean-Michel ROY d'intégrer les commissions « Famille, Affaires sociales et du handicap », et «Urbanisme, Environnement et Cadre de vie »

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Article 1 : nomme Monsieur Jean-Michel ROY à la commission « Famille, Affaires sociales et du handicap »,

Article 2 : nomme Monsieur Jean-Michel ROY à la commission «Urbanisme, Environnement et Cadre de vie »

Article 3 : charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération

M. ROY souhaite avoir des informations sur le déroulement des commissions.

M. Le Maire lui indique que le Président convoque les membres de sa commission 15 jours avant avec un ordre du jour.

M. CLOUET souhaiterait connaître le sujet des commissions avant qu'elles ne se déroulent.



Les maires-adjoints indiquent que les convocations envoyées par mail comportent toujours un ordre du jour avec les points qui seront évoqués. M. CLOUET fait part des problèmes d'informatique qu'il a eus.

II – DEVELOPPEMENT DURABLE (dossiers présentés par Mme ANDREOLETTI)
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un agenda 21 communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n°CP10-991 du 17 novembre 2010, de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France, relative à l'attribution d'une subvention pour « la réalisation d'Agendas 21 locaux première phase »,
Vu la signature de la convention n°AG/n°10-95-03 ainsi que de son avenant pour « la réalisation d'Agendas 21 locaux première phase », entre la Région Ile-de-France et la commune,
Vu la procédure de marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un Agenda 21 communal, lancée avec parution d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 27 mai 2011,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la proposition de la société AUXILIA (Paris), Numéro d'identité d'établissement (SIRET) 440 817 203 00050, Code d'activité économique principale (APE) 7011Z, domiciliée 41, rue du Chemin Vert - 75 011 PARIS (Siège social : 102 C rue Amelot - 75 011 PARIS),
Vu le budget communal,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 septembre 2011,
Considérant l'engagement de la Commune et les actions initiées en matière de Développement Durable,
Considérant la nécessité et l'intérêt de la Commune, dans le cadre du dispositif « Agenda 21 », d'avoir recours à une prestation extérieure pour l'animation et la concertation des différents acteurs ainsi que la réalisation d'un diagnostic territorial partagé, qui permettra de structurer le plan d'actions pluriannuel et la stratégie communale en terme de Développement Durable,
Entendu l'exposé de Madame Corinne ANDREOLETTI, 1^{er} maire-adjoint en charge du Développement durable et de la Coordination de l'Action municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement du marché relatif à « l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un agenda 21 communal » avec la société Auxilia, Numéro d'identité d'établissement (SIRET) 440 817 203 00050, Code d'activité économique principale (APE) 7011Z, domiciliée 41, rue du Chemin Vert - 75 011 PARIS (Siège social : 102 C rue Amelot - 75 011 PARIS), sur la base du prix global forfaitaire

Article 2 : que le marché est traité à prix forfaitaire pour un montant de 29.762,50 euros H.T. (vingt neuf mille sept cent soixante deux euros et cinquante centimes H.T.) soit 35.595,95 euros T.T.C. (trente cinq mille cinq cent quatre vingt quinze euros et quatre vingt quinze centimes T.T.C.) pour la tranche ferme, et pour un montant de 17.137,50 euros H.T. (dix sept mille cent trente sept euros et cinquante centimes H.T.) soit 20.496,45 euros T.T.C. (vingt mille quatre cent quatre vingt seize euros et quarante cinq centimes T.T.C.) pour la tranche conditionnelle,

Article 3 : que la tranche ferme a pour objet :

- Phase préalable de cadrage de la mission dans le prolongement du présent cahier des charges
- Élaboration d'un diagnostic partagé (état des lieux, analyse et prescription tant sur la méthodologie et les moyens que l'action)
- Préparation et mise en œuvre de la concertation selon état des lieux de la communication, des actions réalisées et des moyens disponibles
- Préparation d'outils et de méthode pour la phase suivante (rapport, fiche action, préparation suivi...) et qu'elle est conclue à compter de sa date de notification pour une durée de 11 mois.

Article 4 : que la tranche conditionnelle a pour objet :

- Élaboration d'une stratégie locale de développement durable, sur la base d'une vision partagée du devenir du territoire ;
- Définition d'un programme pluriannuel d'actions ainsi qu'une méthode d'évaluation de ces actions.

Et qu'elle pourra être affermie si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la validation des résultats et des objectifs atteints en tranche ferme
- la disponibilité des financements (subvention du Conseil Régional pour la 2e phase de l'élaboration de l'Agenda 21, et vote du budget de la collectivité)

et qu'elle sera d'une durée de 6 mois à compter de son affermissement.

Article 5 : Charge Monsieur Le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération

Refonte du système informatique de la Mairie de Groslay

Vu la procédure de marché à procédure adaptée, relatif à la « REFONTE DU SYSTEME INFORMATIQUE » lancée avec parution d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Public, n°11-94160 du 20 avril 2011.

Vu le Rapport d'Analyse des Offres

Vu la proposition, pour les lots :

Lot n°1 : Réfection câblage informatique, tirage de nouveaux câbles et remplacement du répartiteur principal.

Lot n°2 : Mise à niveau des switchs cœur de réseau et passage en Gb/s

Lot n° 3 : Mise en place d'une solution de virtualisation, conversion des machines physiques, formations et support technique.

de la Société NTI, domiciliée Bâtiment Soprano, 5 rue de Maidstone 1^{er} étage, 60000 BEAUVAIS.

Vu la proposition, pour le lot 4 : Mise en place d'une solution de supervision système et réseau, de la Société OWENTIS, domiciliée 66 rue de Rome, 75008 PARIS.

Vu le budget communal.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 septembre 2011.

Entendu l'exposé de Madame C.Andreoletti, Maire Adjointe chargée de développement durable de l'administration générale et de la coordination de l'action municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

Article 1. D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'Acte d'Engagement du marché relatif à « REFONTE DU SYSTEME INFORMATIQUE » avec la Société NTI, domiciliée Bâtiment Soprano, 5 rue de Maidstone 1^{er} étage, 60000 BEAUVAIS pour les lots numéros 1,2 et 3.

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'Acte d'Engagement du marché relatif à « REFONTE DU SYSTEME INFORMATIQUE » avec la Société OWENTIS, domiciliée, 66 rue de Rome, 75008 PARIS pour le lot numéro 4.

Article 2. que ce marché se décompose en 4 lots.

Lot n°1 : Réfection câblage informatique, tirage de nouveaux câbles et remplacement du répartiteur principal.

Lot n°2 : Mise à niveau des switchs cœur de réseau et passage en Gb/s

Lot n°3 : Mise en place d'une solution de virtualisation, conversion des machines physiques, formations et support technique.

Ce lot comporte des options, d'une part pour une extension de garantie matériel GTR (4ans et 5ans) et la migration en Windows 2008 (prestations et logiciels) d'autre part.

Lot n°4 : Mise en place d'une solution de supervision système et réseau.

Article 3. que le marché est traité pour un montant de :

B 5

Pour le lot n°1 : au prix global de 14 574,20€ HT (quatorze mille cinq cent soixante quatorze euros et vingt centimes HT) soit 17 430,74 TTC (dix sept mille quatre cent trente euros et soixante quatorze centimes TTC)

Pour le lot n° 2 : au prix global de 4 155,00€ HT (quatre mille cent cinquante cinq euros HT) soit 4 969,38€ TTC (quatre mille neuf cent soixante neuf euros et trente huit centimes TTC)

Pour le lot n° 3 : au prix global de 33 021,67€ HT (trente trois mille vingt et un euros et soixante sept centimes HT) soit 39 493,91€ TTC (trente neuf mille quatre cent quatre vingt treize euros et quatre vingt onze centimes TTC)

Pour le lot n° 4 : au prix global de 1 710€ HT (mille sept cent dix euros HT) soit 2 045,16€ TTC (deux mille quarante cinq euros et seize centimes TTC).

Article 4. Que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour la durée prévue au planning prévisionnel proposé par le titulaire.

Article 5. Charge M. Le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

M. Le Maire souhaite ajouter qu'une nouvelle salle informatique a été aménagée pour recevoir ces nouveaux matériels, conformément aux préconisations de l'audit informatique réalisé par la société OWENTIS et qui a montré certains points faibles dans notre système actuel, mis en place il y a environ 20 ans et dont il faut assurer la pérennité pour la continuité du service public. M. Le Maire tient à remercier ceux qui ont travaillé sur le dossier.

M. CLOUET n'a pas d'observation sur le fond mais regrette que ce marché n'ait pas été vu en commission d'appel d'offres. M. le Maire en prend acte mais précise que cette attribution a été faite dans le respect du code des marchés publics.

M. CLOUET ne remet pas en cause la procédure mais rappelle que les élus doivent pouvoir exercer utilement leur mandat et évaluer les dépenses publiques.

M. le Maire précise que l'informatique concerne les services et qu'il ne s'agit pas d'un projet de travaux ou d'aménagement. Mme ANDREOLETTI rappelle qu'il s'agit d'une préconisation d'un audit.

M. CLOUET a l'impression qu'il n'y a pas eu de commission d'appel d'offres depuis longtemps. M. Le Maire répond qu'il y a une commission d'appel d'offres à chaque fois que le code des marchés publics l'impose.

III – SERVICE FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Service des Finances (dossiers présentés par M. Le Maire en l'absence de M. TIOMO)

Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal et à la Trésorière Principale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 paru au Journal Officiel du 17 décembre 1983.

Vu la nomination de Monsieur Jean-Louis PUELL, Receveur Municipal, en date du 3 décembre 2005 jusqu'au 1^{er} mars 2011.

Vu la nomination de Madame Elisabeth RUELLE, trésorière principale, à compter du 2 mars 2011.

Considérant l'appui apporté par le Comptable du Trésor, en matière d'analyse financière.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur TIOMO, Maire-Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du développement économique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide d'allouer l'indemnité de conseil au taux maximum à :

Monsieur Jean-Louis PUELL, Receveur Municipal de la Commune, au titre de l'année 2011, pour un montant de 216,22 €

Madame Elisabeth RUELLE, Trésorière Principale, pour un montant de 1 081,00 €

Autorise Monsieur le Maire à mandater cette dépense sur un prochain bordereau.

3

Avenant au contrat de prévoyance collective - maintien de salaire – Changement des conditions générales du contrat n°5370, modification du taux de cotisation à compter du 1er janvier 2012 et participation de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques,

Vu la loi n°94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes,

Vu l'article R.523. du Code de la Mutualité disposant que l'état (les Collectivités Locales) peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat (et des Collectivités Locales) des subventions destinées à développer leur action sociale.

Vu le principe de parité des agents des Collectivités Territoriales avec ceux de l'Etat,

Vu l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Ministre du Travail du 19 septembre 1962 plafonnant les subventions pouvant être versées aux mutuelles à 25 % des cotisations effectivement versées par les membres,

Vu le contrat collectif de garantie de maintien de salaire passé entre la M.N.T. (Mutuelle Nationale Territoriale) et les membres du personnel fixant à 1,76 % du salaire indiciaire brut le montant de la cotisation du maintien de salaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2009,

Considérant la lettre avenant de la M.N.T., en date 1^{er} juillet 2011, portant changement des conditions générales du contrat n°5370 remplacées par celles référencées GMSC-90-12, portant modification du taux de cotisation et fixant à 1,72 % le nouveau taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant que la loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, prévoit l'allongement programmé de la période d'activité,

Considérant que cet allongement pourrait avoir une forte incidence sur les risques d'incapacité et d'invalidité, et générer ainsi une forte augmentation des prestations,

Considérant la progression continue des absences pour raisons de santé,

La M.N.T. (Mutuelle Nationale Territoriale) propose de modifier les garanties du contrat de prévoyance maintien de salaire par le prolongement de deux années du versement de la rente invalidité.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2011,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire en l'absence de Monsieur TIOMO, Maire-Adjoint chargé des finances, du contrôle, de gestion et du développement économique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Prend Acte de l'ajustement de la cotisation du contrat et du remplacement conditions générales du contrat n°5370 par les conditions générales n° GMSC-90-12, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Décide de prendre à sa charge 0,31 % du salaire indiciaire brut des agents cotisant à la M.N.T. au contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » ayant pour objet de garantir aux souscripteurs le maintien de leur salaire en cas de maladie et/ou d'invalidité dès la fin légale du versement, par la commune, du traitement plein; les agents conservant à leur charge 1,41 % de leur salaire indiciaire brut.

Dit que si le nombre d'adhérents permet d'obtenir un taux de cotisation moindre, le personnel communal continuera à payer sur la base de 1,41 % ; la commune prenant à sa charge la part excédant ces 1,41 %.

Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3333-2 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5212-24 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME),

Vu la directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant la cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues aux articles précités, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2011,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire en l'absence de Monsieur TIOMO, Maire-Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du développement économique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,12 et ceci, à compter de l'exercice 2012

Article 2 : le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune de GROSLAY.

Article 3 : charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2.2 - Ressources Humaines (dossier présenté par M. le Maire)

Modification du tableau des effectifs au 29 septembre 2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 17 juin 2011 pour la suppression de postes vacants dont la Collectivité n'a aucun besoin,

Vu le tableau des effectifs au 23 juin 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier celui-ci, compte tenu d'une part, des suppressions de certains postes vacants et d'autre part, des mouvements du personnel au 29 septembre 2011, départ de quatre agents en retraite, démission de deux agents, licenciement pour inaptitude physique d'un agent, nomination stagiaire de deux agents, changement de grade de deux agents suite à la réussite d'un examen professionnel nomination d'un agent due à la promotion interne, recrutement d'un agent contractuel sur la création d'un poste à temps plein.

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 13 septembre 2011, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des modifications sus-mentionnées,

Approuve le tableau des effectifs au 29 septembre 2011 joint à la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales, sont inscrits au budget de l'année en cours.

M. ROY demande si le compte rendu du Comité Technique Paritaire est consultable et si le CTP donne un avis sur ce type de décision.

M. Le Maire répond que le compte rendu est diffusé auprès des membres du CTP et rappelle que celui-ci n'émet qu'un avis consultatif.

M. ROY souhaite savoir ce qui a motivé le licenciement plutôt que le reclassement de cet agent.

M. Le Maire lui répond que cet agent a bénéficié de tous ses droits à congés et que le licenciement va lui permettre de percevoir des indemnités. La décision est prise après avis du comité.

M. Le Maire précise que le terme « licenciement » n'a pas le même sens que celui que nous connaissons dans le privé. C'est une procédure qui permet à l'agent de continuer à bénéficier d'indemnités et il se fait avec l'accord de l'agent.

B

IV – SERVICE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE (dossiers présentés par M. BOISSEAU)

Avenant à la convention de partenariat entre la ville de Montmagny et la ville de Groslay pour le ramassage de déchets Ruelle de la Saussaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention de partenariat signée le 17 novembre 2008 entre la ville de Montmagny et la ville de Groslay pour le ramassage des déchets sauvages déposés ruelle de la Saussaye

Considérant la nécessité de modifier la convention afin de prendre en compte l'évacuation et le traitement dans le respect de la législation des déchets toxiques et dangereux déposés sur ce chemin

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de M. BOISSEAU, Maire adjoint chargé des travaux, de la voirie, de la sécurité et Patrimoine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Montmagny et la ville de Groslay pour le ramassage des déchets ruelle de la Saussaye.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Travaux d'entretien de l'église Saint Martin – approbation du programme de travaux - demande de subventions (dossier présenté par M. SZEWCZYK)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1929 classant l'église Saint Martin, monument historique,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'entretien de l'église Saint Martin, et notamment de la couverture,

Considérant que la Ville ne possède pas les moyens techniques nécessaires pour pourvoir à ces travaux

Considérant la proposition de l'entreprise LELU, domiciliée 103 rue Louis Clotuche 60170 PIMPRESZ, pour un montant de 24 697,78 € TTC

Considérant que les travaux devraient se dérouler durant le 1^{er} semestre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011,

Entendu l'exposé de M. SZEWCZYK, délégué en charge du Patrimoine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Autorise Monsieur Le Maire :

- à déposer le dossier de déclaration préalable y afférent.

- à solliciter les subventions les plus larges possible pour les travaux d'entretien de la couverture de l'église Saint-Martin auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil Général du Val d'Oise.

M. BRILLOUET demande quel sera le taux de subvention ? M. Le Maire indique que ce taux est fluctuant. Jusqu'à présent, les travaux étaient financés à hauteur d'environ 40%.

V – SERVICE URBANISME (dossiers présentés par M. TARAMARCAZ)

Projet d'aménagement de la place de la Libération - acquisition de la parcelle AL n°509 sise 2 place de la Libération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2007 lançant une étude de faisabilité en vue du réaménagement de la Place de la Libération

Considérant que l'acquisition de la propriété cadastrée AL n°509, sise 2 place de la Libération est comprise dans ce périmètre d'aménagement et qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires pour une cession amiable,

Vu le dossier comprenant :

- > un plan de situation localisant la parcelle concernée
- > l'avis de France Domaine

> l'accord des propriétaires

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Monsieur TARAMARCAZ, Maire adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté

Pour : 21 voix

M. BOUTIER - Mme ANDREOLETTI - M. BOISSEAU - Mme FOULON - M. FARCY - M. TARAMARCAZ - Mme CHAVAROT - M. ALEXANDRE - Mme JOYEAU - M. SZEWCZYK - Mme COLLIN - M. VAUTHIER - M. BRILLOUET - Mme LEBLANC - M. ALBARELLO - (Pouvoirs M. TIOMO - Mme PLA - Mme MORISSON - M. SEGUIN - Mme FELIX - Melle MENARD)

ABSTENTIONS : 6 voix

M. CLOUET - Mme LEDUCQ - Mme CHIRON - M. ROY (pouvoirs M. POIRAT - M. SANTAMARIA)

Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AL n°509, sise 2 place de la Libération, d'une superficie de 77 m², appartenant à M. et Mme DUPIRE au prix global de **250 000 €** (*Deux cents cinquante mille euros*), toutes indemnités confondues, avec la condition que M. et Mme DUPIRE puissent continuer à occuper les lieux à titre gracieux jusqu'au début de l'opération d'aménagement, soit au plus tôt jusqu'au 31 décembre 2012 et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

Précise que Maître SANSOT, notaire à Montmorency, sera chargé d'établir l'acte de vente en collaboration avec le notaire des vendeurs, à savoir Maître PRUDHON, 226 avenue du Maine à Paris, et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

M. CLOUET souhaite entamer une discussion sur ce sujet. Il fait part de son impression d'être égaré sur ce projet qui a été présenté devant le public il y a plus de 2 ans. Il a appris par la « bande » puis par le Moniteur que 53 logements allaient être réalisés. Maintenant il est question de 34 logements.

M. TARAMARCAZ rappelle que le projet a été présenté en commission d'urbanisme.

M. CLOUET constate que ce projet évolue et comprend qu'il y ait des contraintes mais il pense que si ce projet doit être achevé avant la fin du mandat, les élus doivent être informés et associés à l'évolution du projet. Il comprend qu'il y ait des points en discussion mais il souhaiterait qu'ils soient présentés en commission et à la population qui s'interroge aussi. On a l'impression d'être dans un « flou programmatif. »

M. Le Maire répond qu'il s'agit d'un dossier important et complexe : une grande page blanche a été ouverte, des études ont été réalisées. Les bases du projet ont été posées et elles ont été présentées à la population. Les services travaillent avec les promoteurs, des partenaires qui nous font part de ce qu'il est possible de faire ou pas. Il y a des allers retours. Quand le dossier aura obtenu tous les agréments, M. Le Maire Adjoint reconvoquera les administrés pour leur présenter le projet. Des obstacles sont encore devant nous. M. le Maire ne veut pas prendre le risque de donner de nouveaux chiffres pour le moment, au risque de voir ensuite l'opposition s'en saisir pour faire des critiques. Il appartient à son équipe de déterminer le moment opportun pour revenir vers les administrés. Fondamentalement le projet n'a pas changé.

M. CLOUET dit que M. Le Maire répond à côté du propos. Quand il parle de chiffres, ce sont ceux de l'annonce parue dans le Moniteur, il ne les a pas inventés. Le projet est compliqué mais le choix de faire évoluer le projet appartient aux membres de la commission d'urbanisme. Le déplacement du marché disparaît-il du projet ? L'extension de la salle des Fêtes va-t-elle se faire ou pas ?

M. Le Maire conclut que nous n'allons pas épiloguer sur cette question. Le projet est complexe et évolue et il lui appartient de décider quand il reviendra vers les élus et les administrés.

Pose de panneaux photovoltaïques sur le groupe scolaire des Glaisières – Déclaration préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21

Vu Le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 421-4

Considérant que la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du groupe scolaire des Glaisières cadastré section AI n°69 doit faire l'objet d'une déclaration préalable et doit être soumis à l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de régir les travaux communaux,

Entendu l'exposé de Monsieur TARAMARCAZ, Maire Adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Autorise le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à déposer, pour le compte de la Commune, une déclaration préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du groupe scolaire des Glaisières sur la parcelle AI n°69, conformément au descriptif ci-joint,

Autorise M. le Maire à signer tout document à ce sujet

Aménagement du parc de la Coque – permis de construire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21

Vu Le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 421-4

Considérant que l'aménagement du parc de la Coque, sis rue Gabriel Fauveau, concernant les parcelles cadastrées AD 562, AD 414, et AD 24, totalisant 10 027 m², a pour objet la construction de toilettes publiques, la création d'allées piétonnières aux normes PMR, la création d'une plateforme pour le public, l'aménagement des espaces verts,

Considérant que cet aménagement doit faire l'objet d'un permis de construire et qu'il doit être soumis à l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de régir les travaux communaux,

Entendu l'exposé de Monsieur TARAMARCAZ, Maire Adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à déposer un permis de construire pour l'aménagement du parc de la Coque, conformément au projet établi

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Fixation du taux de taxe d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a été créée à compter du 1^{er} mars 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement et de la participation pour aménagement d'ensemble,

Considérant que cette nouvelle taxe appelée taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015, la participation pour raccordement à l'égout,

Considérant que pour les communes en PLU, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit à compter du 1^{er} mars 2012 au taux de 1%, sauf étant entendu que la commune peut si elle le souhaite fixer un autre taux et un certain nombre d'exonérations,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Monsieur TARAMARCAZ, Maire adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Institue sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,
Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,
Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

M. SZEWCZYK demande qui paiera cette nouvelle taxe ?

M. TARAMARCAZ répond qu'elle concernera les bénéficiaires d'autorisations du droit des sols.

M. CLOUET souhaite savoir sur quelle assiette s'assoit cette taxe ? M. Boisseau indique qu'elle remplace la Taxe Locale d'Equipement et que le taux sera appliqué à une valeur forfaitaire appliquée à la surface de plancher.

Mme CHIRON fait part que les termes de la délibération ne permettent pas de bien comprendre à qui va s'appliquer cette nouvelle taxe.

M. Le Maire insiste sur le fait que cette taxe remplace l'actuelle Taxe locale d'Equipement appliquée sur les permis de construire et les extensions.

Pour cette année le taux est fixé à 5% mais il s'engage à reprendre une délibération avec un autre taux s'il y a un écart important entre ce que la commune perçoit actuellement et ce qu'elle percevra sur la base de ce taux fixé à 5%.

Convention entre la commune et la société Etudes et Réalisations LE BAIL dans le cadre de la valorisation du secteur des Gallerands

La société Etudes et Réalisations LE BAIL a fait l'acquisition en 2001 de la propriété bâtie cadastrée AO n° 73 située au lieudit « les Gallerands » rue Ferdinand Berthoud. Cette propriété d'une superficie de 18 367 m² comportait une bâtisse ancienne et un parc de 14 750 m² classé en espace boisé.

Une réflexion d'aménagement d'ensemble a été engagée par la société Etudes et Réalisations BAIL en collaboration avec la commune afin de mener un projet de valorisation globale de cette propriété conciliant à la fois les intérêts du promoteur et les intérêts de la commune.

Une première convention a été signée entre la commune et la société le 24 novembre 2004.

La délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif en date du 13 janvier 2005.

Le 6 avril 2010 le Tribunal Administratif a annulé cette délibération pour des raisons de forme mais n'a pas remis en cause ni le principe ni le contenu de la convention.

Depuis la signature de cette convention, la société Etudes et réalisations LE BAIL a obtenu après le déclassement partiel de l'espace boisé classé, un permis de construire 55 logements collectifs et un permis valant division pour la réalisation de 6 maisons de ville.

Ces deux opérations sont à ce jour achevées.

Il convient de concrétiser les contreparties au bénéfice de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006, modifié le 27 septembre 2007, le 25 juin 2009 et le 18 mars 2010, mis à jour le 5 décembre 2007, le 17 juillet 2009 et le 17 octobre 2009

Vu le projet de convention

Vu les avis des Domaines

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Considérant les nombreux intérêts que cette opération de valorisation de la propriété des Gallerands représente pour la commune de GROSLAY à savoir :

- un intérêt financier avec l'entrée de terrains à l'euro symbolique dans l'actif communal et la génération de nouvelles recettes fiscales (*Taxe Locale d'Equipement – taxes d'habitation – taxes foncier bâti*).

- Un intérêt « urbain » avec la réaffectation d'une friche, située en zone urbaine à proximité du centre ville. Ce projet a en effet permis de requalifier une propriété à l'état d'abandon et doit permettre de créer un espace vert ouvert au public et de sécuriser et aménager les espaces publics environnants.

- un intérêt démographique et sociologique avec la création de logements collectifs pour une meilleure diversification de l'offre d'habitat, le logement individuel étant prédominant sur Grosly.

Considérant le projet d'aménagement étudié par la commune en collaboration avec le cabinet d'architecture et d'urbanisme RIQUIER SAUVAGE en association avec le bureau de paysagiste NEMO, sur le secteur des Gallerands pour y aménager un parc ouvert au public et sécuriser le rond point de la Croix Marchais pour un montant estimatif de 220 000 € HT (réfection du mur-emmarchements- plantations et mobilier urbain – parvis pointe) ce projet ayant été présenté en commission d'urbanisme le 14 juin 2010.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean Pierre TARAMARCAZ, Maire adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté

Pour : 21 voix

M. BOUTIER - Mme ANDREOLETTI - M. BOISSEAU - Mme FOULON – M. FARCY - M. TARAMARCAZ – Mme CHAVAROT – M. ALEXANDRE - Mme JOYEAU - M. SZEWCZYK - Mme COLLIN – M. VAUTHIER – M. BRILLOUET - Mme LEBLANC – M. ALBARELLO – (Pouvoirs M. TIOMO - Mme PLA - Mme MORISSON - M. SEGUIN - Mme FELIX - Melle MENARD)

CONTRE : 6 voix

M. CLOUET – Mme LEDUCQ – Mme CHIRON - M. ROY (pouvoirs M. POIRAT - M. SANTAMARIA)

APPROUVE la convention à intervenir entre la commune et la société Etudes et Réalisations LE BAIL, représentée par M. Michel LEBAIL, dans le cadre de la valorisation du secteur des Gallerands.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. CLOUET demande si l'absence de projet de convention joint à la note de présentation comme annoncé ne concerne que lui-même et ses colistiers et si les élus de la majorité ont eu un autre traitement. Il en a donc fait la demande et indique que le secrétariat lui a bien fait parvenir ce projet de convention.

Il souhaite ensuite souligner les erreurs sur la note de présentation : elle ne restitue pas tous les termes du jugement.

En terme de contreparties pour la commune, il constate que dans le nouveau projet, la surface à récupérer par la commune est plus grande et que l'assainissement de la rue des Mériens a disparu. Il constate que la valeur du terrain est seulement de 55 000 €.

Le juge a demandé l'évaluation de la plus value du promoteur. Il y a dans la note un début de réponse avec les 6 pavillons qu'il a estimé suivant le prix du marché immobilier local à 1.2 millions d'euros. En revanche, il n'y rien sur les 55 logements et le droit à construire sur ce terrain initialement inconstructible. Il a donc fait des simulations : le prix du marché se situe dans une fourchette de 150 à 450 € le m². Si l'on prend la fourchette basse, la plus value du promoteur serait de l'ordre de 2.3 millions d'euros soit au total 3.5 millions d'euros, d'où l'importance des enjeux autour de cette convention. Il rappelle que la société LE BAIL a acheté la propriété à hauteur de 600 000 €. Il y a un déséquilibre saisissant. La ville aurait du récupérer 2 millions d'euros au minimum sur cette opération. Il est outré par les termes de cette convention et rappelle que ce sont tout de même nos impôts. Le juge a demandé que soient intégrées les plus values pour le promoteur. Nous sommes revenus à la situation de départ. Il est déçu car après le jugement, il a envoyé un courrier à M. Le maire pour demander une sortie par le haut de ce dossier en réévaluant la situation, en intégrant l'assainissement de la rue des Mériens. La société LE BAIL aurait pu financer des travaux de voirie et de sécurité. Il demande donc que cette délibération, « fort de café » et révoltante soit retirée.

M. Le Maire demande à M. CLOUET de se calmer. Les vraies raisons pour lesquelles il se bat sur ce dossier sont que ce n'est pas lui qui a eu ce terrain, pas lui qui a engrangé la plus-value.

Le juge a annulé la convention parce qu'elle n'était pas causée.

La commune récupère 4 000 m² de terrain d'une valeur de 400 000 € suivant l'avis des Domaines)

M. CLOUET indique que ce n'est pas lui qui invente 55 000 € et cela est écrit dans la note de présentation.

M. Le Maire indique que cette délibération est maintenue pour permettre à la commune de réaliser les aménagements prévus pour le bien-être des Groslaysiens. Ce projet s'inscrit bien dans l'intérêt des groslaysiens.

M. ROY ne souhaite pas rentrer dans un débat ancien. Il est historien et se réfère à l'époque où les hommes s'enrichissaient et payaient des Monuments, des théâtres à la collectivité. La cession de ces terrains est généreuse de la part de la société LE BAIL mais leur aménagement reste une charge pour la ville. Il souhaite qu'à l'avenir, les « cadeaux » qui seront faits à la ville ne génèrent pas des dépenses qu'elle doive supporter seule.

M. Le Maire rappelle qu'à l'époque de la 1^{ère} convention et sans le plan d'Exposition au Bruit, la commune aurait pu valoriser davantage les terrains qu'elle allait récupérer jusqu'à 10 lots et ainsi récupérer une plus value importante mais que le choix politique a été différent.

M. CLOUET souligne que le juge demande qu'on évalue les plus values du promoteur et que cela n'a pas été fait.

M. Le Maire conclut en disant qu'il convient de regarder devant soi. Cette propriété privée était en friches, squattée. Elle a été cédée, construite et aménagée, a apporté des nouveaux logements et des nouvelles recettes. La société LE BAIL a fait des plus values mais a pris des risques. Tournons-nous désormais vers l'avenir.

M. CLOUET parle exclusivement de la convention. Le juge dit qu'il faut évaluer les 2 parties et comprendre la contribution de chaque partie. La commune et les groslaysiens sont volés.

M. Le Maire conclut en disant que ni la commune ni les groslaysiens ne sont volés.

Cession à l'euro symbolique par la société Etudes et Réalisations LE BAIL à la commune de GROSLAY des parcelles cadastrées AO n° 407-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423 sises rue Ferdinand Berthoud, rue d'Enghien et rue des Mériens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006, modifié le 27 septembre 2007, le 25 juin 2009 et le 18 mars 2010, mis à jour le 5 décembre 2007, le 17 juillet 2009 et le 17 octobre 2009

Vu l'accord de la société Etudes et Réalisations LEBAIL en date du 15 septembre 2011 portant sur la cession à l'euro symbolique à la commune de Groslay des parcelles cadastrées AO n°407-422-423 en vue de l'aménagement d'espaces publics et de la cession aux mêmes conditions du parking rue d'Enghien cadastré AO n°414 et des parcelles AO 415-416-417-418-419-420 et 421

Vu les avis des Domaines en date du 11 août 2011 et du 18 août 2011

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Considérant le projet d'aménagement étudié par la commune en collaboration avec le cabinet d'architecture et d'urbanisme RIQUIER SAUVAGE en association avec le bureau de paysagiste NEMO, sur le secteur des Gallerands pour y aménager un parc ouvert au public et sécuriser le rond point de la Croix Marchais pour un montant estimatif de 220 000 € HT (réfection du mur-emmarchements- plantations et mobilier urbain – parvis sur la pointe) ce projet ayant été présenté en commission d'urbanisme le 14 juin 2010.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean Pierre TARAMARCAZ, Maire adjoint à l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté

Pour : 21 voix

M. BOUTIER - Mme ANDREOLETTI - M. BOISSEAU - Mme FOULON – M. FARCY - M. TARAMARCAZ – Mme CHAVAROT – M. ALEXANDRE - Mme JOYEAU - M. SZEWCZYK - Mme COLLIN – M. VAUTHIER – M. BRILLOUET - Mme LEBLANC – M. ALBARELLO – (Pouvoirs M. TIOMO - Mme PLA - Mme MORISSON - M. SEGUIN - Mme FELIX - Melle MENARD)

CONTRE : 6 voix

M. CLOUET – Mme LEDUCQ – Mme CHIRON - M. ROY (pouvoirs M. POIRAT - M. SANTAMARIA)

Article 1 : Approuve la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AO n°407-414-415-416-417-418-419-420-421-422 et 423 d'une surface globale de 3 595 m², appartenant à la société Etudes et Réalisations LE BAIL, dont le siège social est situé 99 Avenue du Général Leclerc à SAINT PRIX, à la commune de GROSLAY en vue de l'aménagement d'un parc ouvert au public, de travaux de sécurisation du rond point de la Croix Marchais et de requalification de la rue Ferdinand Berthoud.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette cession.

Article 3 : dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la société Etudes et Réalisations LE BAIL.

Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour nommer les candidats admis au concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement en son article L.2122-22 alinéa 4,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics et notamment son article 70,

Vu la délibération n°11-05-56 du Conseil Municipal du 9 mai 2011 autorisant le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'un maître d'œuvre chargé de l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords à Groslay

Vu la délibération n°10-03-45 du conseil municipal du 26 mars 2010 et la délibération modificative n°11-05-55 du 9 mai 2011 désignant les membres du jury, parmi les représentants du conseil Municipal chargés, sous la présidence de Monsieur le Maire, de sélectionner les candidats,

Vu l'arrêté municipal portant nomination des 4 maîtres d'œuvre et des deux personnalités comme membres du jury

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante, en tant que pouvoir adjudicateur, après avis du jury, d'arrêter la liste des candidats admis à concourir

Considérant que pour des raisons de calendrier, il y a lieu de donner délégation au maire pour arrêter, après avis du jury, la liste des trois candidats admis à concourir

Vu l'avis favorable de la Municipalité en date du 9 juin 2011

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire d'arrêter, après avis du jury, la liste des 3 candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords.

DIT que Monsieur le Maire rendra compte de l'arrêté qu'il a pris lors de la séance du Conseil Municipal la plus proche de la date à laquelle il est intervenu.

M. CLOUET souhaite savoir si le programme des équipements publics a été modifié. M. TARAMARCAZ indique que non. Il y a juste eu un recalibrage de l'opération immobilière privée.

M. Le Maire indique que le jury sera amené à statuer sur les candidatures. Il indique que le projet avance à son rythme et que contrairement à ce qui a été écrit par l'équipe de M. CLOUET, il n'est pas abandonné.

M. CLOUET indique que la 1^{ère} date de jury a été annulée au dernier moment, sans explication et qu'il a du bouleverser son agenda professionnel. M. Le Maire s'excuse d'avoir ainsi froissé M. CLOUET et le défrayera en l'invitant à déjeuner sur ses deniers personnels.

VI – SERVICE SCOLAIRE – JEUNESSE - PETITE ENFANCE (dossiers présentés par Mme FOULON)

Convention relative à l'organisation de l'étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école primaire Alphonse Daudet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22.
Considérant la nécessité d'assurer une étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école Alphonse Daudet.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les enseignants concernés par ce dispositif.

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 15 septembre 2011

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 septembre 2011.

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Adopte la convention relative à l'organisation de l'étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école Alphonse Daudet, pour l'année 2011-2012

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Convention relative à l'organisation de l'étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école primaire des Glaisières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22.
Considérant la nécessité d'assurer une étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école primaire des Glaisières.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les enseignants concernés par ce dispositif.

Vu l'avis de la commission scolaire du 15 septembre 2011

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Adopte la convention relative à l'organisation de l'étude surveillée pour les élèves du CP au CM2 de l'école primaire des Glaisières, pour l'année 2011-2012

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Dit que cette dépense est prévue au budget communal.

Répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et la circulaire interministérielle du 25 août 1989.

Vu la recommandation de l'Union des Maires du Val d'Oise sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, en date du 7 juin 2011

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2011.

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire du 15 septembre 2011.

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

FIXE la participation des communes, pour les enfants extérieurs inscrits à Groslay, suivant un prix moyen départemental, pour l'année 2011/2012 :

En école élémentaire..... 425,75 €
En école maternelle..... 619,45 €

DIT que la commune participera, selon les mêmes conditions financières pour les enfants de Groslay scolarisés dans d'autres communes, **avec son accord.**

DIT que les dépenses seront prévues au budget communal.

M. BRILLOUET souhaite savoir combien d'élèves cela concerne ?

Mme FOULON répond qu'il y a dans la majeure partie des cas, gratuité entre les communes du fait d'accords de réciprocité. Il y a une modeste rentrée d'argent liée aux enfants de la classe d'intégration scolaire où 10 enfants non groslaysiens ont été affectés et pour lesquels il n'y a donc pas de possibilité de réciprocité.

Avenant n° 10 au contrat de transport scolaire au collège Nicolas Copernic à Montmagny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France

Vu le marché en date du 5 septembre 2001 passé avec la société Les Cars Rose – 2 rue des Métigers à Montlignon (95680), et notamment l'article 9 prévoyant son renouvellement annuel.

Vu la décision du S.T.I.F. en date du 7 juillet 2010 autorisant la commune à organiser ce transport

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n° 10 maintenant le montant du tarif journalier du transport scolaire au collège Nicolas Copernic à la charge de l'administration à **1 082.99 €** pour l'année scolaire 2010/2011 du lundi au vendredi

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de cet avenant, et à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de la subvention départementale.

Création de postes d'agents vacataires dans le cadre du Contrat d'initiatives Ville Qualité (C.I.V.I.Q2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Contrat d'initiatives Ville Qualité (C.I.V.I.Q2) signé entre la ville de Groslay et le Conseil Général du Val d'Oise le 21 avril 2008 et ses avenants, proposant la mise en œuvre à titre expérimental d'ateliers ludiques et pédagogiques pendant la pause méridienne sur le temps périscolaire organisée par le Centre de Loisirs,

Considérant la nécessité de faire appel à des agents d'animation vacataires pour animer les dits ateliers,

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents d'animation vacataires pour exercer des missions d'animation dans le cadre de besoins non permanents à compter du 12 septembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011. Ces agents seront rémunérés à la vacation horaire sur la base d'un montant de 22 € brut de l'heure. Les vacations proposées sont les suivantes :

- vacation du lundi, mardi, jeudi et vendredi : 11H 30 à 12H30 et 12H30 à 13H30

Les vacations peuvent être cumulatives.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents d'animation vacataires pour exercer des missions d'animation dans le cadre de la mise en œuvre du contrat C.I.V.IQ2 à compter du 12 septembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget 2011.

M. Le Maire tient à préciser l'importance de ces ateliers pour nos jeunes enfants, animés par des intervenants professionnels, et espère que le Conseil Général mettra en place un nouveau CIVIQ.

Conventions d'objectifs et de financement prestation de service – accueil de loisirs sans hébergement maternel et primaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement primaire et maternel, afin de répondre aux demandes des familles groslysiennes.

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Madame FOULON, Maire-Adjoint chargé de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide

D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention d'objectif et de financement prestation de service concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel,
- la convention d'objectif et de financement prestation de service concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement primaire,

Ces conventions sont conclues avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2014

Charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

VI – SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (dossiers présentés par M. FARCY)

Festival Blues en Val d'Oise 2011

Pour la 11ème année consécutive, le Festival Blues en Val d'Oise aura lieu le 15 octobre 2011, sur Grosly.

L'association 95 EVENEMENT propose pour cette année un concert qui caractérise l'identité du festival. La Commune met à la disposition de cette association la salle des fêtes pour le bon déroulement du spectacle.

Le Festival prend en charge en particulier :

- l'engagement des artistes et leur rémunération,
- la création et la réalisation de tout le matériel publicitaire,
- la promotion du Festival,
 - une assistance technique et prêt de matériel,
 - la mise en place de diverses manifestations d'intérêt général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de convention de partenariat de ce spectacle présenté par 95 EVENEMENT pour la réalisation de ce Festival.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre FARCY, Maire-Adjoint chargé des affaires culturelles et sportives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide

- d'approuver le projet de convention de partenariat 2011 avec 95 EVENEMENT représenté par son Président, Monsieur Eric BOUHSANE sis 21 rue d'Andilly 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY pour un montant de 2 800 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

- charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

M. Le Maire reconnaît que la subvention de la commune est importante eu égard à la faible participation du public à ce concert mais, indique que le but de la commune est aussi de promouvoir la musique. M. FARCY rappelle que le coût réel est beaucoup plus important, la commune n'en payant qu'une partie. Il y a aussi une aide de la CAVAM.

M. ROY demande si le choix des groupes et notamment une tête d'affiche ne peut pas avoir une incidence sur la fréquentation. M. FARCY répond qu'il s'agit de groupes peu connus du grand public mais reconnus dans le milieu du blues. C'est la ville de Deuil, qui dispose de la plus grande salle, qui reçoit la tête d'affiche, Paul Personne.

Suite à la remarque de M. BRILLOUET et M. VAUTHIER, le millésime du festival sera corrigé.

Signature d'une convention avec l'association pour la promotion de l'Histoire et du patrimoine de la Vallée de Montmorency « VALMORENCY » pour le soutien à l'organisation d'un salon du patrimoine à Groslay.

Considérant le souhait de l'association Valmorency, avec le soutien de la CAVAM et de la Commune, d'organiser un salon du patrimoine

Considérant l'intérêt de promouvoir l'histoire et le patrimoine de la Vallée de Montmorency auprès de ses habitants

Considérant le projet de convention à intervenir entre la commune et l'association afin de définir les conditions de partenariat et notamment

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 septembre 2011

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre FARCY, Maire-Adjoint chargé de la politique de la Ville, des affaires culturelles et sportives

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide d'accorder une subvention de 5 000 € à l'association pour la promotion de l'Histoire et du patrimoine de la Vallée de Montmorency « VALMORENCY » .

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Valmorency concernant la participation financière de la commune et la mise à disposition des locaux et de matériels divers.

M. CLOUET souhaite apporter une précision : la CAVAM s'est engagée à verser une subvention de 10 000 € et la commune de Groslay de 5 000 €. Le coût global a été annoncé à 19 000 €, les 4 000 € restant correspondent à la valorisation du travail des bénévoles. Le budget réel est de 15 000 €.

M. Le Maire ajoute que la commune s'est associée à ce projet avec le souhait d'un plein succès pour valoriser le patrimoine local, pour Groslay mais aussi pour notre E.P.C.I.

Vie des Syndicats (Dossier présenté par Monsieur ALEXANDRE)

Adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) de la commune de Bois-d'Arcy (Yvelines) pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV concernant la coopération intercommunale ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.

Vu les articles L.5211-18 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-16 et 17 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles collectivités ou structures à un syndicat.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » (SIGEIF)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bois-d'Arcy (Yvelines) en date du 15 mars 2011, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Vu la délibération n° 11-23 du Comité d'Administration du SIGEIF portant sur l'adhésion de la commune de Bois-d'Arcy (Yvelines) pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Entendu l'exposé de Monsieur ALEXANDRE, Conseil municipal délégué au S.I.G.E.I.F
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Article unique : la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile-de-France portant sur l'adhésion de la commune de Bois-d'Arcy est approuvée

M. Le Maire fait part de deux informations :

- *Il devrait y avoir une séance de conseil municipal le 10 novembre prochain.*
- *la cérémonie des vœux aux administrés aura lieu le 11 janvier 2012.*

La séance est levée à 23 h 30

